



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Council 154/07

21 septembre 2007
Original : anglais

F

Conseil international du Café
Quatre-vingt-dix-huitième session
25 – 28 septembre 2007
Londres, Angleterre

Projet de résolution

SOU MIS PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

Accord international de 2001 sur le Café

Prorogation du délai pendant lequel la Belgique/Luxembourg qui appliquent l'Accord international de 2001 sur le Café à titre provisoire peuvent déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 2) de l'Article 45 de l'Accord prévoit :

- a) Qu'un gouvernement qui s'engage à appliquer l'Accord provisoirement, conformément à ses lois et règlements, en attendant de déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est considéré comme provisoirement Partie à cet Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou le 30 juin 2002 inclusivement ; et
- b) Que le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

Que, aux termes du paragraphe 1 de la Résolution numéro 427, le délai prescrit pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les gouvernements qui appliquent provisoirement l'Accord international de 2001 sur le Café a été prorogé jusqu'au 25 septembre 2007 ; et

Que la Belgique/Luxembourg, Parties Contractantes qui appliquent l'Accord à titre provisoire, ont indiqué qu'il était possible qu'elles manquent du temps nécessaire pour déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

DÉCIDE :

1. De proroger jusqu'au 30 septembre 2008 le délai pendant lequel la Belgique/Luxembourg, qui appliquent provisoirement l'Accord international de 2001 sur le Café, peuvent déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. De prier le Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.